

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNC FLOW LYON NORTH**

11 CRS VALMY  
11-13-TOUR PACIFIC  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
92800 Puteaux

Références : UD-R - TESSP - 25 - CID - 219  
Code AIOT : 0100007570

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SNC FLOW LYON NORTH implanté rue du champ Garet 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi d'un site soumis à la législation des ICPE. Le site est historiquement déclaré sous trois installations distinctes relevant des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 1530 (stockage de bois), depuis 2008. Cependant, une analyse réalisée en 2022 par l'inspection, à la lumière de l'évolution de la nomenclature, a révélé que l'installation relève en réalité d'un régime d'enregistrement.

L'exploitant a été invité à se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 1510 en prenant en compte les bénéfices de l'antériorité. En cas de demande d'aménagement, un dossier d'enregistrement devra être déposé.

Un audit ICPE a été mené, mettant en évidence plusieurs non-conformités sur les mesures

constructives. À l'issue de l'inspection de 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant plusieurs documents.

Par ailleurs, un courrier de janvier 2023 indiquait un projet de démolition complète des bâtiments sous 36 mois. L'exploitant a déclaré lors de la présente visite que ce projet est désormais abandonné.

L'objectif de cette inspection est donc de faire un point d'étape pour apprécier l'avancement des actions engagées par l'exploitant et les suites données aux demandes précédemment formulées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC FLOW LYON NORTH
- rue du champ Garet 69400 Arnas
- Code AIOT : 0100007570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « SNC Flow Lyon North » exerce une activité principale de **logistique**, via l'exploitation d'un entrepôt soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

L'installation accueille actuellement deux locataires, Beelog et JD Logistock, depuis le départ de LCI Clasquin en mars 2025.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Positionnement sur la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI et VII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	14 jours
3	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
4	Rétentions des eaux d'extinction	Code de l'environnement du 25/08/2011, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**1. Situation administrative du site :** Le site, initialement déclaré sous la rubrique 1510 avant 2010,

relève désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant a engagé une démarche progressive de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, appuyée par des audits réguliers. Le projet de dépôt de PAC évoqué en 2023 est abandonné.

**2. Conformité de l'installation :** Une amélioration continue est constatée, avec une réduction notable des non-conformités depuis 2023. Plusieurs points restent toutefois à finaliser, dont :

- la mise à jour du Plan de Défense Incendie (PDI),
- l'affichage des consignes de sécurité,
- la protection contre la foudre,
- la convention de rejet avec la commune,
- la transmission de l'état hebdomadaire des stocks et du devis relatif aux rejets aqueux.

L'exploitant dispose de **5 mois** pour achever l'ensemble de ces actions, ou à défaut, déposer un dossier d'enregistrement avec demande d'aménagements.

**3. Distances d'éloignement et résistance au feu :** La dernière modélisation Flumilog réalisée par l'exploitant ne met pas en évidence de dépassement des flux thermiques hors des limites de propriété. Néanmoins, plusieurs écarts sont observés entre la modélisation et la réalité du stockage et des parois. Une **reprise complète de la modélisation**, tenant compte des configurations réelles et des caractéristiques de résistance au feu certifiées des parois (certifiée par des attestations d'un bureau d'étude compétent en la matière), est attendue. En cas de dépassement des seuils, des mesures correctives devront être engagées.

**4. Rétention des eaux d'extinction :** Une évaluation quantitative de la capacité actuelle de rétention est attendue sous un mois. À défaut de dispositif existant, une étude technico-économique des solutions possibles devra être transmise dans un délai d'un an.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - 1510
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 (1510)</i>  Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.
<b>Constats :</b>  L'établissement a été déclaré au titre de la rubrique 1510, via trois dossiers distincts en 2008, soit avant le 30 avril 2000. Toutefois, à la suite d'une analyse menée par l'Inspection en 2022, il a été établi que l'ensemble constitue en réalité une installation relevant nouvellement du régime de l'enregistrement. Durant cette visite, l'exploitant s'était engagé à vérifier la conformité de l'installation aux

prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à se mettre en conformité ou, à défaut, à déposer un dossier d'enregistrement.

Le site réalise environ une fois par an, depuis lors, des audits ICPE de conformité par rapport aux annexes VI.I, VII.I et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 régissant les sites à enregistrement pour la rubrique 1510. L'inspection constate la réduction progressive du nombre de non-conformités au fur et à mesure des audits.

Le site SNC FLOW LYON NORTH est composé de trois bâtiments différents, reliés par des auvents. Le bâtiment qui assurait autrefois une continuité physique avec d'autres entrepôts a été démoli avant 2022, isolant ainsi définitivement le site des bâtiments voisins.

Par ailleurs, un projet de dépôt de PAC avait été évoqué en 2023 concernant les équipements frigorifiques d'un des locataires. Ce projet est désormais abandonné, ce locataire ayant quitté les lieux. Aucun dépôt de PAC n'est actuellement prévu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Positionnement sur la conformité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI et VII

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement sur la conformité de l'installation

### **Prescription contrôlée :**

#### *Annexe VI*

I. Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 « (à l'exception du point 1.1.pour les installations bénéficiant des droits acquis) », 3.1, 3.4, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22,« , 23, » 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II.

Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

« Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables.

« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être

présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.« Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II. »

#### Constats :

L'Inspection a consulté le planning prévisionnel des actions de mises en conformité mis à jour par l'exploitant ainsi que son dernier audit ICPE, datant de juillet 2024.

L'Inspection a constaté une réduction progressive du nombre de non-conformités depuis l'audit de mars 2023 bien qu'une dizaine subsistent.

L'exploitant a présenté un point d'avancement sur chacune de ces dernières non-conformités :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son dernier état des stocks hebdomadaire lors de l'Inspection et s'est engagé à le transmettre à l'Inspection.
- L'exploitant affirme avoir mis en place la télésurveillance pour son Système de Sécurité Incendie (SSI) et a présenté à l'Inspection le Dossier d'ouvrage exécuté. L'exploitant affirme également être en cours de finalisation de son Plan de Défense Incendie (PDI). L'Inspection a relevé plusieurs défauts sur le PDI projeté par l'exploitant qui s'est engagé à les corriger avant l'exercice d'évacuation incendie qu'il organisera en juin sur son site, en heures ouvrées. Ce PDI sera alors transmis à la DREAL et au SDMIS.

Observation : Le PDI actuel implique de devoir entrer dans les bâtiments en cas d'incendie, pour réaliser l'extinction de l'alimentation électrique ou pour pouvoir accéder à la clé permettant la fermeture des vannes martelières. L'Inspection rappelle que les dispositions du PDI doivent être opérationnelles en cas d'incendie.

- La mise à jour du plan des réseaux et la réalisation d'une convention de rejet devraient être réalisées avec la ville pour septembre 2025.
- 2 séparateurs d'hydrocarbures ont été installés sur site le 19 décembre 2024. Une analyse des rejets aqueux doit encore être réalisée. Le devis signé doit être transmis à l'Inspection.
- L'inspection a constaté l'absence d'affichage des consignes prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel dans la zone occupée par Beelog, à l'exception de l'interdiction de fumer. L'exploitant indique que l'ensemble de l'affichage sera mis à jour cet été, une fois le PDI finalisé.
- L'inspection a constaté le maintien d'une non-conformité mineure relative aux installations électriques. L'exploitant indique que les travaux prévus cet été permettront de lever cette non-conformité.
- L'exploitant déclare que la mise en place d'une protection contre la foudre devrait être finalisée d'ici fin juin 2025.

Les autres points ont été déclarés comme finalisés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se mettre en conformité, sous un délai de **5 mois** à compter de la réception du présent courrier, avec l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment sur les points suivants :

- Affichage des consignes de sécurité (point 22 de l'annexe II) dans toutes les zones

d'activité ;

- Transmission de l'état hebdomadaire des stocks à l'Inspection ;
- Finalisation et correction du Plan de Défense Incendie (PDI) ;
- Mise à jour du plan des réseaux et élaboration de la convention de rejet avec la commune ;
- Levée des non-conformités résiduelles identifiées, notamment sur l'installation électrique et la protection contre la foudre.

À l'issue de ce délai, l'ensemble des points de non-conformité devra avoir été traité ou, à défaut, faire l'objet d'une demande formalisée d'aménagements dans le cadre d'un dépôt de dossier d'enregistrement.

L'exploitant transmettra également dans un délai de **2 semaines**, l'état des stocks du site lors de la semaine du 22 mai 2025 ainsi que le devis signé relatif à l'analyse des rejets aqueux suite à l'installation des 2 séparateurs hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 14 jours

### N° 3 : Distances d'éloignement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023, [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. [...]

**A.** Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la

propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

**B.** Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de  $8 \text{ kW/m}^2$  en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de  $8 \text{ kW/m}^2$  soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

**C.** Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de  $8 \text{ kW/m}^2$  au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection la dernière version de la modélisation des effets thermiques réalisée le 12 mai 2025 selon la méthode Flumilog, et a indiqué qu'il transmettrait ce document. D'après les éléments présentés, il apparaît qu'aucun flux thermique supérieur ou égal à  $8 \text{ kW/m}^2$  ne dépasserait les limites de propriété.

Toutefois, certains écarts entre la modélisation et les aménagements observés sur site ont été relevés. Par exemple :

- la configuration réelle du stockage dans certaines cellules pourrait différer de la

modélisation, en particulier l'espacement entre les racks de la cellule dénommée « Beelog », inclut des rayonnages et des espacements variables entre racks, ce qui pourrait différer d'un stockage en masse homogène tel que modélisé ;

- les distances entre les stockages et certaines parois ne semblent pas toujours correspondre aux hypothèses de la simulation.
- La méthode de modélisation des 2 mezzanines existantes devra aussi être développée dans la prochaine étude de flux thermiques qui sera remise par l'exploitant. Il pourra s'aider de la partie "traitement des mezzanines avec stockage dans le reste de la cellule" du document accessible depuis la FAQ du logiciel Flumilog.

Conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la rubrique 1510, la méthode Flumilog doit être appliquée en tenant compte "*de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A)*". Il conviendra ainsi de s'assurer que la modélisation reste représentative de la situation réelle du site.

Par ailleurs, l'Inspection a observé certaines situations pouvant interroger sur les caractéristiques de résistance au feu des parois prises en compte dans la modélisation :

- une paroi de séparation présente une fissure laissant passer la lumière ;
- une autre comporte plusieurs portes en tôle ;
- un mur extérieur présente plusieurs ouvertures fermées par des portes en tôle.

Ces éléments ne permettent pas, en l'état, de vérifier si les parois concernées conservent bien les caractéristiques attendues (type REI 120), et méritent une analyse complémentaire par un bureau d'études compétent.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À la suite de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de :

- Transmettre à l'Inspection la dernière modélisation Flumilog réalisée par l'exploitant, en date du 12 mai 2025, sous **2 semaines**.
- Fournir une attestation pour chaque mur et chaque porte pris en compte dans la modélisation afin de déterminer leur caractère coupe-feu (REI 120), émise par un bureau d'études compétent en matière de résistance au feu et d'effets thermiques, sous **4 mois**.
- Reprendre la modélisation Flumilog en modélisant les réalités de stockage au plus près de la réalité, et en prenant compte des caractéristiques effectives des parois et portes, sous **6 mois**.
- En cas de dépassement des seuils de flux thermiques admissibles, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les distances d'éloignement réglementaires, sous **1 an**.

Ces éléments devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 14 jours

**N° 4 :** Rétentions des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2011, article L511-1

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Compte-tenu de l'activité de l'entrepôt et de son passage sous le régime de l'enregistrement, la non-gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie peut générer des atteintes à l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans ce contexte, l'Inspection sollicite de la part de l'exploitant la transmission, dans un délai d'<b>un mois</b>, d'une évaluation quantitative de la capacité actuelle de rétention des eaux d'extinction.</p> <p>Dans l'hypothèse où aucun dispositif de rétention ne serait en place, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection, dans un délai de <b>6 mois</b>, une étude technico-économique analysant les solutions envisageables pour assurer une rétention des eaux d'extinction. Cette étude pourra s'appuyer sur les recommandations figurant dans les guides D9 et D9A.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois